



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement
N° : 2000/ICPE/234

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant les Ets BARBAZANGES et Fils, dont le siège social est rue du Général Bradley à CHATEAUBRIANT (44110), à exploiter un chantier de récupération situé dans la Z.I. de Châteaubriant, rue du Général Bradley ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1995 agréant les Ets BARBAZANGES et Fils pour la valorisation par tri des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1998 autorisant la Sté BARBAZANGES à exploiter à CHATEAUBRIANT, rue Lafayette, un centre de récupération de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux et portant agrément au titre du décret du 13 juillet 1994 précité ;

VU les lettres en date des 15 décembre 1999 et 24 janvier 2000 de la Sté BARBAZANGES relatives à la répartition des activités de valorisation des déchets entre les sites de la rue du Général Bradley et de la rue Lafayette ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juillet 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Directeur de la Sté BARBAZANGES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 4 août 2000 de la Sté BARBAZANGES TRI OUEST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 1^{er} - Objet

La Sté BARBAZANGES TRI OUEST, dont le siège social est rue du Général Bradley à Châteaubriant, est agréée pour la valorisation des déchets d'emballage métallique, sur ce même site, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cet agrément est délivré en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les dispositions relatives à l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 pour le site sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 21 février 1986 et exercées sur le site sont présentées ci-après :

A : autorisation

D : déclaration

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité dans l'établissement	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et concassés de véhicules hors d'usage etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	50.000 tonnes par an environ	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Cisaillage et compactage des déchets métalliques, la puissance des machines étant 175 kW	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	Deux installations de distribution - gas-oil : 3 m ³ /h - fioul domestique : 3 m ³ /h	D

L'établissement est implanté sur la section AX parcelle n° 28 du plan d'occupation des sols sur une surface de 32.340 m² dont les 2/3 environ pour le stockage des métaux.

Article 2 - Activités de valorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 est modifié selon les dispositions ci-après.

2.1 - généralités

Les activités de valorisation des déchets d'emballage exercées sur le site consistent à trier et à préparer par cisailage et compactage des emballages métalliques vides reçus sur le site, afin de les diriger vers des filières de valorisation ultérieures en vue de leur récupération matière.

Ces activités doivent permettre la valorisation d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage reçus.

Les flux susceptibles d'être traités sont présentés ci-après :

Nature et flux des déchets d'emballage pouvant être reçus et traités sur le site	Destination finale
Fûts et bidons métalliques : 5.200 tonnes par an	Industrie de la sidérurgie

2.2 – déchets d'emballage exclus et gestion

Sont exclus les déchets d'emballage métallique qui restent pollués par des produits dangereux qu'ils ont contenus ou contiennent encore, appartiennent de fait à la catégorie des déchets dangereux. Ces déchets doivent être récupérés et éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En attente de leur élimination, ces derniers déchets sont stockés sur une aire étanche formant rétention. Ils peuvent être :

- soit refusés et retournés au détenteur ou producteur ;
- soit transférés et stockés en transit sur le centre de regroupement de déchets dangereux de l'exploitant rue Lafayette à Châteaubriant ;
- soit transférés directement vers un site extérieur d'élimination autorisé à cet effet.

Un bordereau est systématiquement établi et un exemplaire fourni au détenteur ou producteur du déchet avec l'indication du motif du refus, la date, la quantité refusée et les dispositions retenues (retour/transfert, la destination prévue pour le déchet en cas de transfert, etc.).

Un double des bordereaux des déchets d'emballage exclus ou refusés est conservé par l'exploitant. Ils sont enregistrés avec les justificatifs liés à leur suivi (fiche de retour signée par le producteur ou détenteur, bordereau de suivi de déchets spéciaux ...).

Article 3 – Suivi des activités de valorisation des déchets d'emballage

Les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 restent applicables à l'établissement en ce qui concerne le suivi des opérations de valorisation des déchets d'emballage métallique exercées sur le site. Ils sont rappelés et complétés ci-après.

3.1 – contrats avec le producteur

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3.2 – cession à un tiers

Dans le cas de l'établissement où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3.1 ci-dessus. Si le repreneur exploite une installation de valorisation, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.3 – suivi des déchets d'emballage

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Compte tenu du fait que les déchets d'emballage métallique sont reçus et traités en mélange avec les autres déchets métalliques reçus sur le site, l'exploitant peut procéder à une estimation des flux d'emballage métallique sur le site. Il doit alors être en mesure de présenter et justifier les dispositions retenues pour cette estimation à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à sa demande.

Article 4 – Autres activités liées aux déchets banals divers

L'exploitant reçoit et pré-trie sur son site de la rue du Général Bradley des déchets banals constitués de matériaux divers éventuellement en mélange (papiers, cartons, plastiques, bois...) apportés par des particuliers, des artisans ou des collectivités. Ces déchets sont regroupés et doivent être transférés vers le site de la rue Lafayette en vue de leur valorisation.

La quantité maximale de ces déchets susceptible d'être entreposée, rue du Général Bradley, est de 120 m³.

Les aires de dépôts de ces déchets doivent être étanches, clairement délimitées (benne, marquage au sol, ...) et abritées des vents afin d'éviter les envols de matériaux (bâches, filets, ...). Elles sont distinctes des aires de dépôts des déchets métalliques.

Article 5 - Modification

Tout projet de modification significative du titulaire du présent agrément ou des moyens qu'il met en œuvre doit être porté à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, avant sa réalisation.

Article 6 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est accordé, sera affiché à la Mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Article 8 -

Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté BARBAZANGES TRI OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 23 AOUT 2000

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL